

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 51 (1943)
Heft: 3

Artikel: A propos du rétablissement de la censure en 1803
Autor: Perrochon, H.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-39808>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos du rétablissement de la censure en 1803

L'histoire de la censure chez nous est encore à écrire. M. Arnold Bonard a donné à ce sujet de fort intéressants renseignements dans son esquisse sur *La Presse vaudoise*.¹

Exercée par les baillis à l'époque bernoise, la censure des livres fut dès 1687 attribuée à l'Académie de Lausanne et exercée soit par les professeurs de théologie, soit par des censeurs spécialement désignés à cet effet. Théoriquement, la Révolution de 1798 avait donné à chaque citoyen le droit de faire imprimer et de publier ses idées. Mais déjà le 5 novembre 1798, le directoire helvétique dans une loi promulguée à Lucerne et signée par La Harpe apportait à cette liberté des restrictions. Le 3 avril 1804 le Petit Conseil du Canton de Vaud devait défendre l'impression de toute nouvelle gazette sans sa permission, et on sait à quels débats la question de la censure de la presse donna lieu chez nous de 1820 à 1832. Depuis lors d'ailleurs, cette liberté fut plus d'une fois restreinte par des arrêts spéciaux.

Le 8 juin 1803, le Petit Conseil prit l'arrêté suivant concernant tous les ouvrages imprimés dans le canton :

1^o Tous les ouvrages, soit brochures, soit autres, qui s'impriment dans le Canton, sont soumis à une censure.

¹ Imprimerie Räder & Cie, Lucerne 1925, p. 17 sqq.

2^o Le citoyen Develey, professeur à Lausanne, est chargé de cette censure.¹

3^o Tous les imprimeurs du canton sont tenus, sous peine de responsabilités, de ne rien imprimer avant de l'avoir communiqué au citoyen Develey.

4^o Le présent arrêté sera transmis au citoyen Develey, ainsi qu'aux sous-préfets des districts rière lesquels il peut exister des imprimeries, afin qu'ils le notifient aux imprimeurs et en surveillent l'exécution.

Lausanne, le 8 juin 1803

Le secrétaire du Petit Conseil

¹ Descendant d'une famille bourgeoise d'Yverdon dès le XVI^e, fils de César Develey et de Sarah Chuard, fille d'un banneret et gouverneur de Payerne, Emmanuel Develey, né à la Brétonnière (Payerne) en 1764, et mort à Lausanne en 1839, fut un homme remarquable. Après avoir débuté dans le commerce, il avait fait, à Genève et à Paris, des études qui lui permirent de devenir en 1791, suppléant du philosophe Louis de Trojtorrens, à l'Académie de Lausanne. Professeur de mathématique dès 1798, membre du conseil de santé, censeur en 1803 des imprimés paraissant dans le canton, il poursuivit un enseignement apprécié jusqu'à sa retraite et à la promotion à l'honoriat en 1838. Recteur de l'Académie de 1819 à 1821, il était aimé de ses étudiants, qui ont vanté sa science, sa cordialité dévouée, et qui en témoignage d'affection firent faire son portrait, qui se trouve à la salle du Sénat universitaire au Palais de Rumine. Develey publia de très nombreux ouvrages savants (De Montet, dans son *Dictionnaire*, en cite plus d'une trentaine), qui valurent à leur auteur une réputation mondiale, et des distinctions de tous les pays d'Europe. L'un de ses manuels d'arithmétique fut adopté dans les écoles de France. Esprit curieux de tout, il écrivit des notes sur le parler vaudois, sur l'état du corps pastoral vaudois, sur les causes de la révolution de 1798, des poèmes même et un guide pour les lecteurs de Cooper et de W. Scott, et un roman historique dont l'action se déroule à Lausanne, au début du XVI^e, qui fut traduit en allemand à plusieurs reprises.

De son mariage avec Jeanne-Elisabeth de Félice (1764-1838) fille de l'éditeur de l'*Encyclopédie* d'Yverdon, Em. Develey eut six enfants. Un fils, Charles (1799-?), enseigna en Russie et y fit souche; une fille, Louise (1795-1853), épousa le philanthrope J.-J. Lochmann (1802-1897), maître de mathématiques à l'École normale de Lausanne, et fut la mère du colonel Lochmann (1836-1923) chef d'arme du génie et directeur du bureau topographique fédéral à Berne. Une autre, Caroline (1797-1869) épousa le peintre Samuel Naef (1778-1856) fondateur du Lycée de peinture; son fils François, pasteur et auteur d'une Notice sur la cathédrale de Lausanne fut l'oncle d'Albert Naef (1862-1935), architecte et archéologue cantonal, l'une des filles de M^{me} Naef-Develey, Adèle, épousa Henri Bischoff (1813-1889), professeur de chimie à l'Académie de Lausanne dont de nombreux descendants existent actuellement. (Cf. Généalogie Develey, due au D^r Ch. Develey, méd. vét., à Bâle, aux Archives cantonales vaudoises et généalogie Naef, à la Bibliothèque cantonale vaudoise.)

A l'envoi de l'arrêté à Develey, était joint une lettre du président du Petit Conseil, H. Monod, et datée du 9 juin :

Citoyen Professeur !

Dans la position où se trouve la Suisse et le canton de Vaud en particulier, vis-à-vis des Puissances étrangères et surtout de la France, le Petit Conseil a senti la nécessité d'empêcher qu'il ne s'imprime rien dans ce Canton qui puisse blesser nos voisins et nous compromettre. Il a en conséquence décidé d'établir une censure sur tous les ouvrages qui s'impriment dans son ressort ; et connaissant votre patriotisme, votre empressement à vous rendre utile, il a pensé que vous voudriez bien vous charger de cette censure. Vous trouverez sous ce pli copie de l'arrêté qu'il a pris à cet égard. Cet arrêté est communiqué aux sous-préfets des districts, rière lesquels il peut exister des imprimeries, afin qu'ils le notifient aux imprimeurs, qui ont ordre de s'y conformer. Je vous observe qu'il ne concerne pas les feuilles publiques, qui sont déjà soumises à une censure particulière.

Le Conseil espère que vous ne refuserez pas de vous charger de ce travail, et il est persuadé d'avance que vous vous en acquitterez avec tout le soin et toute la prudence qu'exigent les circonstances.

Agréés mes salutations.

Le Président du Petit Conseil :
H. MONOD¹

La fonction de censeur n'était pas de tout repos. Il arriva que Develey reçut de vives réprimandes pour avoir laissé passer des choses qui déplurent aux puissants du jour.² Puis le juge d'appel Clavel fut chargé de la censure. Et dès 1817, cette surveillance fut l'une des attributions des juges de paix, qui pendant une quinzaine d'années, l'assumèrent comme les baillis d'autrefois.

H. PERROCHON

¹ Pièces obligeamment communiquées par M. G. Burnand, ingénieur à Genève, et descendant d'Em. Develey.

² A. BONNARD, *op. cit.* p. 57.